

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2408)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Vatin, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« perfluoroalkylées »,

insérer le mot :

« dangereuses ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 6 et 7.

III. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« per- »

les mots :

« perfluoroalkylées dangereuses ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 9, après le mot :

« perfluoroalkylées »,

insérer le mot :

« dangereuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe « Les Républicains » partage l'ambition d'une régulation efficace et rapide des PFAS les plus dangereux pour la santé humaine et l'environnement, notamment telle qu'elle a été établie au terme du compromis conclu avec le rapporteur sur la nouvelle rédaction de l'article 1er de cette proposition de loi.

Toutefois, une interdiction globale de tous les PFAS ne permettra pas de cibler les usages à plus forte exposition pour les consommateurs ni d'envisager le recours à des alternatives ne présentant pas de tels risques.

Pour ces raisons, il est proposé de s'aligner sur les principes de révision de la réglementation européenne, qui prévoient de mettre en œuvre des dispositions différenciées et proportionnées à la dangerosité réelle des PFAS, et donc de n'appliquer l'interdiction de ces substances qu'à celles dont la nocivité a été démontrée.